



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lancié (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3387

Avis conforme délibéré le 30 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3387, présentée le 05 mars 2024 par la Communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lancié (69) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de Santé en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Lancié (69) compte 1062 habitants en 2021 sur une surface de 6,6 km², au sein de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à la polarité n°5 (sur une échelle de 1 à 5) correspondant aux « autres villages » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet d'ajuster les dispositions du règlement écrit du PLU correspondant à la zone urbaine UA¹ pour conforter la centralité du bourg, en permettant la réalisation d'un projet d'intérêt général, à savoir la construction, dans le centre de la commune, de plusieurs équipements² et de 11 logements sociaux³ ; qu'il s'agit de modifier les règles liées :

- aux déblais/remblais, en imposant une adaptation de la conception des constructions par rapport à la configuration du terrain naturel : les exhaussements et affouillements de sol sont soit interdits, soit limités aux besoins techniques⁴ ;
- à l'emprise au sol des constructions à usage de commerces : limitation de 300 m² d'emprise au sol au total (y compris les surfaces de réserve) pour les nouvelles constructions ;

Considérant que la zone UA se trouve en dehors du périmètre de protection du monument historique correspondant au Château de Corcelles-en-Beaujolais qui s'impose au PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal⁵ :

- est classé en « potentiel [radon 3](#) », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du territoire du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika), le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lancié (69) n'est pas

1 Zone urbaine immédiatement constructible de forte densité où le bâti ancien est dominant. Cette zone à caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat, bureaux et service, équipement collectif ...) correspond aux noyaux anciens du bourg et des hameaux de Lancié.

2 Réhabilitation et extension de la mairie, création d'une médiathèque, une crèche, espace multi-services, commerce de proximité.

3 De type T2 et T3 avec trois à quatre logements dédiés aux personnes âgées.

4 Ils ne doivent pas mettre en œuvre un talus déblais/remblais de terre excédant 1,00 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel dans les secteurs de pente inférieure ou égale à 5 %, et 2 mètres dans les secteurs de pente supérieure à 5%. La pente de talus ne doit pas excéder 40 % et sera plantée.

5 L'auto-évaluation aborde les enjeux du radon et du moustique tigre, tout en précisant que le PLU n'a pas vocation à traiter ces thématiques. Or bien au contraire, en application des articles [L.101-2 4° et 5°](#) et [R.151-3](#) du code de l'urbanisme le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification qui encadre les opérations de construction. Ainsi, par exemple, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lancié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h